

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Paul Bert

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **Pose d'une grue automotrice 130T + semi Benne + 2 bennes à gravats** par l'entreprise **CARON DEMOLITION**, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Rue Paul Bert

Du lundi 07 septembre au vendredi 11 septembre 2026

Il est autorisé à stationner une grue automotrice 130T, un semi-remorque benne, 2 bennes à gravats sur 15 places côté parking et 5 places côté trottoir

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de réglementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le lundi 31 août 2026

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Duobus

Transjura-cars

HBA pôle déchets

Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Service Communication

Service finances

bureau@caron-demolition.fr

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N/Réf. : 2026 / DST / RR / 2026 - 407

04 74 81 27 27 – services.techniques@oyonnax.fr

Objet : Permission de stationnement – **CARON DEMOLITION – Rue Paul Bert**

PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** la demande en date du 28 août 2026 par laquelle **CARON DEMOLITION** demeurant 16, rue Paradis demande une autorisation de stationnement sur le domaine public pour: **Pose d'une grue automotrice 130T + 1 semi Benne + 2 bennes à gravats** au droit de **Rue Paul Bert**;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;
- VU** la délibération du 9 mai 2023 portant tarifs de la Ville d'Oyonnax ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** l'avis des Services Techniques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Pose d'une grue automotrice 130T + semi Benne + 2 bennes à gravats**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions suivantes :

- ❖ Il est autorisé à stationner **Rue Paul Bert** pour les travaux suivants : **Pose d'une grue automotrice 130T + 1 semi Benne + 2 bennes à gravats**.
- ❖ Le personnel intervenant sur le domaine public doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité et conforme aux spécifications de la norme EN471.
- ❖ Ces travaux seront organisés de façon à limiter les nuisances sur le domaine public.
- ❖ Il a la charge de la signalisation à mettre en place, conformément à la législation en vigueur.
- ❖ L'autorisation sera posée de façon à être visible derrière le pare-brise du véhicule.
- ❖ Il demeure responsable de tout accident faisant l'objet de la présente autorisation.

Il est autorisé à stationner une grue automotrice 130T, un semi-remorque benne, 2 bennes à gravats sur 15 places côté parking et 5 places côté trottoir

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés par le Conseil municipal. Leur non-paiement peut entraîner de plein droit le retrait de l'autorisation.

Montant redevance : 582,86 €

ARTICLE 4 – SOUS TRAITANCE

La présente autorisation est personnelle. En cas de sous-traitance, le permissionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'autorisation est délivrée pour la période du lundi 07 septembre au vendredi 11 septembre 2026

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de révocation de cette autorisation, et au plus tard à expiration de celle-ci, elle cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin des travaux ou à dater de la notification de la révocation ou de la date d'expiration.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le lundi 31 août 2026

Le Maire

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Ville d'Oyonnax.

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Service finances

bureau@caron-demolition.fr